



MEDAILLE D'HONNEUR REGIONALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE

- [Loi n°84-53 du 26 janvier 1984](#), portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 94
- [Décret n°87-594 du 22 juillet 1987](#) portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

Objet

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale a été créée par le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, en substitution de la distinction de même nature qui existait précédemment.

Elle vise à récompenser les services rendus aux collectivités territoriales et à leur établissement publics et notamment les offices publics d'H.L.M. et les caisses de crédit municipal (art R411-42 du Code des communes).

RAPPEL : l'attribution de la médaille est distincte de l'honorariat défini à l'article 94 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Bénéficiaires de la médaille d'honneur

- ❖ Sont concernés par l'attribution de la médaille d'honneur
- les élus et anciens élus des régions, départements, communes
- les membres et anciens membres des comités économiques et sociaux
- les agents et anciens agents des régions, départements, communes et de leurs établissements publics
- les agents et anciens agents des offices publics d'habitation à loyer modéré et des caisses de crédit municipal à l'exception pour ces dernières des directeurs et des agents comptables.
- les agents et anciens agents de l'Etat ayant rendu des services pour le compte de ces collectivités locales et établissement publics. Ainsi les fonctionnaires de l'Etat détachés ou mis à disposition auprès des collectivités territoriales et les agents dont les services ont été transférés à une collectivité territoriale peuvent être bénéficiaires de la médaille d'honneur.

RAPPEL : pour les membres de la légion d'honneur et de l'ordre nationale du Mérite, il convient de respecter un délai de deux ans entre une nomination ou une promotion dans ces ordres nationaux et l'attribution de la médaille d'honneur.

❖ Sont exclus du bénéfice de la médaille

- les membres des assemblées parlementaires même s'ils détiennent parallèlement un mandat électif local
- les agents comptables et directeurs des caisses de crédit municipal
- les sapeurs-pompiers, dans la mesure où les services rendus en cette qualité permettent l'attribution d'une médaille d'honneur spécifique

❖ Nomination à titre posthume

La médaille d'honneur peut être décernée à titre posthume dans les 5 ans suivant la date du décès, aux personnes réunissant l'ensemble des conditions nécessaires à son obtention.

Par ailleurs, l'échelon « or » peut être décerné à toutes personnes tuées dans l'exercice de leurs fonctions, quelle que soit leur ancienneté de service.

Les conditions d'attribution

❖ Conditions de service

La décoration comporte 3 échelons : - 20 ans pour le 1^{er} échelon = médaille d'argent
- 30 ans pour le 2^{ème} échelon = médaille vermeil
- 35 ans pour le 3^{ème} échelon = médaille d'or

Cependant, la durée de services exigée est réduite de 5 ans pour les agents des réseaux souterrains des égouts et les agents de services insalubres visés à l'article L.416-1 du code des communes.

En outre, chaque échelon ne peut être attribué que successivement. Un délai minimum d'un an paraît souhaitable avant l'attribution de l'échelon immédiatement supérieur.

Dans l'ancienneté requise, entrent en compte les services accomplis :

- dans les mandats électifs des régions, des départements et des communes
- en qualité de membre d'un comité économique et social
- en qualité d'agent des régions, des départements, des communes et leurs établissements publics ainsi que des offices publics d'H.L.M. et des caisses de crédit municipal
- dans les préfectures, antérieurement à la date de la convention de partage prévue par la loi n°82-213 du 2 mars 1982 ou dans les services communs jusqu'à la date d'intervention de l'avenant à la date de convention prévue à l'article 22 de la loi du 11 octobre 1985
- dans les services extérieurs de l'Etat antérieurement à la date à laquelle ils ont fait l'objet d'un partage en application de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983. Entrent dans ce cadre les services effectués à l'Etat préalablement à un transfert de services aux collectivités territoriales en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004.
- en qualité d'agent de l'Etat détaché ou mis à disposition auprès d'une collectivité territoriale. En revanche, en cas d'intégration dans la fonction publique territoriale de l'agent d'Etat suite son détachement, les services accomplis dans son corps d'origine ne sont pas comptabilisés (question écrite AN n°25992 du 7 mai 2013).

La durée des services est en outre majorée du temps passé sous les drapeaux et des bonifications prévues par l'article 8 de la loi du 6 août 1948 en faveur des déportés et internés de la Résistance.

Les services rendus à temps partiel sont pris en compte au prorata de temps de travail accompli (art R411-8 du Code des communes).

Les congés de maternité et d'adoption sont pris en compte dans la limite d'une année de même que le congé parental.

Les congés maladie ne sont par contre pas pris en compte dans le calcul de la durée des services.

Concernant le calcul de l'ancienneté, la durée des services rendus concomitamment n'est comptabilisée qu'une seule fois.

Entrent aussi en compte dans l'ancienneté requise les actions de formations, obligatoires et facultatives, mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984.

De même, sont retenues les périodes passées au titre des congés des élus locaux définis aux articles L.2123-13, L.3123-11 et L.4135-11 du code général des collectivités territoriales.

❖ Condition de moralité

Ne peuvent être proposées pour la médaille d'honneur que les personnes ayant mené une vie parfaitement honorable, exempte de toute condamnation pénale grave et dont le loyalisme patriotique est au-dessus de tout soupçon.

❖ Nationalité

L'attribution de la médaille d'honneur n'est pas subordonnée à la détention de la nationalité française.

❖ Cas d'exclusion

Se voient exclues les personnes qui :

- font l'objet d'une enquête disciplinaire administrative ou pénale ;
- ont fait l'objet d'une sanction dans le courant de l'année ;
- on fait l'objet d'une sanction supérieure au blâme aux cours des dix dernières années ;

Procédure

❖ Proposition

L'agent fait la demande de médaille à son autorité territoriale. Un dossier de demande est adressé au préfet du département par la collectivité, accompagné d'un rapport détaillé sur l'activité de l'intéressé, établi par l'autorité hiérarchique. Ce dossier doit contenir les justifications des conditions requises pour la délivrance de la médaille : photocopie de la pièce d'identité, formulaire de demande, extrait n°2 du casier judiciaire, état des services civils et militaires.

❖ Décision

La médaille est attribuée par arrêté du préfet ; elle doit, hormis les cas d'attribution à titre posthume, être décernée deux fois par an, les 1^{er} janvier et 14 juillet.

❖ Insigne

Les modèles de la médaille et de son ruban ont été fixés par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Cumul

Le décret n°96-342 du 22 avril 1996 permet dans certains cas l'attribution aux policiers municipaux mais aussi à d'autres agents territoriaux de la médaille d'honneur de la police nationale. En effet, l'article 3 dispose : « la médaille d'honneur de la police nationale peut être attribuée, à titre exceptionnel, aux personnalités françaises ou étrangères non fonctionnaires de la police nationale ayant rendu des services signalés ou particulièrement éminents à la police nationale».

Perte et retrait de la médaille

❖ Perte de plein droit

La médaille se perd de plein droit lorsque son titulaire : - est déchu de la nationalité française
- est condamné à une peine afflictive ou infâmante
- est révoqué

❖ Retrait

La médaille peut être retirée par arrêté préfectoral : - pour toute autre condamnation
- pour indignité dûment constatée
- à la suite d'une sanction pour faute disciplinaire

Dans ce dernier cas, le retrait ne peut intervenir qu'après avis du conseil de discipline de l'administration à laquelle appartient l'agent.